

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LA MAISON
DES PERSONNES HANDICAPÉES
2023-2027**

Entre :

La **Collectivité de Corse**, ci-après dénommée **CdC**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 29 mars 2023 ;
D'une part

Et

Le Groupement d'Intérêt Public « **Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse** », dont le siège se situe Immeuble Loumaland, Chemin de l'Annonciade 20200 BASTIA, représenté par sa Présidente Déléguée et ci-après dénommé « **MDPH** »
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse en 2018 et conformément à l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse, a été créée une Maison des personnes handicapées, se substituant de plein droit aux deux Maisons départementales des personnes handicapées de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, regroupées dans un groupement d'intérêt public (GIP) jouissant de la personnalité morale. La Collectivité de Corse en assure la tutelle. Par délibération n° 18/012 AC du 16 janvier 2018, l'Assemblée de Corse a adopté la convention constitutive du GIP qui fixe les relations entre la CdC et la MDPH, ainsi qu'avec l'ensemble des membres du GIP.

La MDPH assure les missions d'information, d'accueil-écoute, d'évaluation des besoins de compensation, d'attributions des prestations, d'orientation scolaire, médico-sociale ou professionnelle, de suivi, de médiation et de conciliation au profit des personnes en situation de handicap.

Le contexte juridique de la fusion (perte d'une subvention de 200 000 € de la CNSA, dénonciation de la convention de partenariat avec l'ex. Conseil Départemental de Haute-Corse entraînant une perte de subvention de 530 000 €), le maintien de l'implantation de la MDPH sur les deux sites d'Aiacciu et Bastia, l'augmentation des charges de personnel (remplacement d'agents mis à disposition gratuitement par des agents contractuels) ont conduit à un déficit structurel qui a mis sous tension la trésorerie de la MDPH en 2022.

Dans ce contexte, un audit a été diligenté par la CdC afin d'analyser et évaluer l'efficacité de l'organisation, le fonctionnement de la MDPH et l'impact financier de la fusion. L'objectif a été de réaliser un diagnostic global de la MDPH depuis la fusion et d'effectuer une analyse rétrospective et prospective financière en définissant une trajectoire financière sécurisée.

La présente convention s'appuie sur ce diagnostic et cette analyse.

À noter que fin 2022, afin de permettre la reconstitution du fonds de roulement de la MDPH, la CdC a accordé à la MDPH une subvention ponctuelle de 675 952 €, correspondant à environ 3 mois de trésorerie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les objectifs du partenariat et les moyens alloués à la MDPH par la CdC sur une durée de cinq ans (2023-2027).

Un arrêté pris en Conseil exécutif déterminera chaque année le montant de la dotation financière de la CdC, ainsi que le montant de la participation de la CdC au titre du fonds de compensation du handicap.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS FIXÉS DANS LE CADRE DU PARTENARIAT

La CdC et la MDPH conviennent, au-delà de l'exercice des missions règlementaires de la MDPH, des objectifs à mettre en œuvre :

- Améliorer la qualité du service rendu, en renforçant la coordination entre la MDPH et les services de la direction de l'autonomie de la CdC, notamment pour ce qui concerne :
 - Le partage de données nécessaires à l'instruction et au paiement des prestations gérées par la direction de l'autonomie (Prestation de compensation du handicap (PCH), Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), aide sociale à l'hébergement, aide-ménagère...);
 - La transmission de dossiers complets PCH et ACTP (avec RIB et avis d'impositions des bénéficiaires), par la MDPH aux services de la direction de l'autonomie de la CdC ;
 - Le contrôle qualité et effectivité des prestations délivrées aux bénéficiaires de la PCH réalisé par la CdC et pour lequel une procédure est à formaliser conjointement.

- Améliorer le pilotage de l'offre médico-sociale en faveur des personnes en situation de handicap, dans le cadre des orientations fixées par le schéma de l'autonomie de la Collectivité de Corse :
 - La CdC s'engage à présenter la stratégie de transformation de l'offre médico-sociale qu'elle poursuit sur le secteur du handicap ;
 - La MDPH s'engage à fournir à la CdC les données nécessaires à l'évaluation des besoins en matière d'offre médico-sociale, au regard des orientations prises par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), de celles qui sont en attente, des listes d'attente des établissements et services médico-sociaux et des perspectives d'évolution ;
 - La MDPH assurera également un suivi des jeunes relevant de l'amendement CRETON, en mettant à jour chaque année, un tableau de suivi, avec les orientations en attente ;
 - La CdC et la MDPH s'engagent mutuellement à engager un travail afin de favoriser la gestion en « file active » des services médico-sociaux, tels que les Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), les Services d'accueil de jour (SAJ) et les Services d'accompagnement médicosocial pour adultes handicapés (SAMSAH). L'objectif étant de permettre à un plus grand nombre d'usagers de bénéficier de ces services.

ARTICLE 3 : MOYENS ALLOUÉS

3.1 Assistance au fonctionnement de la MDPH :

Afin de participer au bon fonctionnement de la MDPH, d'éviter des recrutements trop nombreux ou le recours à des assistances à maîtrise d'ouvrage onéreuses, et dans le but de réaliser des économies d'échelle, la CdC s'engage à apporter, dans la mesure de ses moyens en personnel, une assistance dans les domaines ci-après :

- **La commande publique** : Une mutualisation de certains appels d'offres peut être envisagée (fournitures, équipements, prestations de service, ...). Un groupement de commande est déjà en place sur les tickets restaurant, ainsi que sur les déplacements et les hébergements. Une nouvelle convention constitutive de groupement pourrait être envisagée, sous réserve pour la MDPH de se caler sur le calendrier de recensement des besoins effectué annuellement par la CdC. L'objectif est la réduction des coûts en raison des économies d'échelle liées à la taille de la CdC.
- **L'expertise juridique** : L'accompagnement ne portera pas sur les contentieux de masse de la MDPH, mais uniquement sur des cas de contentieux complexes et posant une difficulté juridique spécifique, pour lesquels la MDPH pourrait ponctuellement bénéficier de l'apport d'un juriste de catégorie A de la direction des affaires juridiques (DAJ), dans la mesure des effectifs pouvant se rendre disponibles, et après accord de la DAJ.
- **Les systèmes d'information** : Dans le cadre du projet SISCO, la CdC poursuivra sa mise à disposition du logiciel IODAS, en faisant bénéficier la MDPH de la licence de maintenance annuelle et de l'abonnement de la ligne permettant la connexion de la MDPH avec le réseau informatique de la CdC, sans coût supplémentaire. La veille technique continuera à être assurée par les agents de la DDSI de la CdC.
- **Le parc roulant** : Dans le cadre de leurs déplacements professionnels, les agents de la MDPH pourront faire appel à la plateforme de partage des véhicules de la CdC, sous réserve de procéder à une réservation anticipée et dans la limite des véhicules disponibles.
- **Les ressources humaines** : Outre les moyens humains mis gratuitement à disposition de la MDPH (Cf. paragraphe 2.2), la CdC pourra assurer, sur demande de la MDPH, la présentation de sa politique d'action sociale en faveur des agents et apporter des informations sur la politique de gestion de la masse salariale. Par ailleurs, les agents de la CdC mis à disposition de la MDPH seront ajoutés aux listes de diffusion de la communication interne et d'accès à l'Intranet de la CdC, leur permettant ainsi de disposer des informations les concernant, au même titre que leurs collègues de la CdC.

3.2 Moyens humains mis à disposition :

La CdC met à disposition à titre gratuit des agents auprès de la MDPH dans le cadre d'une convention collective triennale et de conventions individuelles.

En 2023, sur les 43,6 ETP en poste à la MDPH (à préciser par la MDPH), le nombre d'agents mis à disposition s'élève à 20, représentant un coût total d'environ 1 M€/an.

Le montant représentant la rémunération et les charges salariales de ces personnels mis à disposition devra apparaître en recettes et en dépenses au budget de la MDPH.

La CdC assure le versement de la rémunération des agents mis à disposition de la MDPH et assume également la charge financière des prestations dues aux

intéressés au titre de la protection sociale, notamment en cas de maladie et/ou accident du travail survenu dans le cadre de leurs fonctions.

Concernant le compte épargne temps (CET), l'utilisation des jours épargnés s'effectue en fonction des éléments transmis par la MDPH.

La CdC supporte également, sous réserve d'un arbitrage favorable conformément à la réglementation en vigueur relative à ces dispositifs et au règlement interne de la CdC, les charges liées à l'allocation de formation ou à l'indemnité forfaitaire versée aux fonctionnaires au titre des actions relevant du compte personnel de la formation, de la validation des acquis de l'expérience et du congé de formation professionnelle.

L'agent mis à disposition bénéficiera d'un droit d'option concernant l'action sociale proposée par les deux instances.

3.3 Moyens financiers consentis à la MDPH :

3.3.1. Dotation financière :

Le bureau d'étude en charge de l'audit a présenté les résultats de prospective financière selon trois scénarios.

Le scénario de base fait état d'un besoin annuel de financement évalué à 804 000 €, permettant le maintien à l'équilibre des comptes de la MDPH.

En 2023, la CdC apportera une contribution financière de 804 000 €, issue de ce scénario de base.

Le montant de la subvention fera l'objet annuellement d'un arrêté du Conseil exécutif, permettant d'apprécier au mieux l'évolution des dépenses tout en s'inscrivant dans la trajectoire financière de la CdC et dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet.

Cette subvention sera imputée sur le budget de la CdC, au programme 5141, article 6568 - chapitre 934 et fera l'objet d'un versement unique, une fois le budget primitif de la CdC adopté, sous réserve de la production par la MDPH du bilan d'activité et du compte administratif de l'année N-1, ainsi que d'une note faisant état du bilan de réalisation des objectifs fixés.

3.3.2. Participation au fonds de compensation du handicap :

Par ailleurs, la participation de la CdC au fonds de compensation du handicap, fixée en 2023 à 15 000 €, fait l'objet chaque année d'un arrêté en conseil exécutif et d'un versement unique, dans la limite des crédits inscrits au budget de la Collectivité au compte 651123 Aides au titre du fonds départemental des personnes handicapées – chapitre 934 (93425) - Programme 5141 - service gestionnaire PHA.

3.3.3. Fonds en provenance de la CNSA :

Ces crédits transitaient par la CdC. Suite à un accord entre la Paierie de Corse, la MDPH et la CdC, ils sont dorénavant portés directement sur le compte de la MDPH.

La régularisation comptable après encaissement est opérée par les services des finances de la CdC.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE ET SUIVI

La MDPH s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par la CdC ou toutes personnes mandatées à cet effet. Elle transmettra tous documents administratifs, financiers, comptables et statistiques jugés utiles.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elle peut être renouvelée par voie d'avenant par la CdC et la MDPH pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente.

Pour la Collectivité de Corse

Pour la MDPH

Le Président du Conseil exécutif de Corse

La Présidente Déléguée

Gilles SIMEONI

Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA